



CIRCULAIRE N° 2423 /MEFB/DGD DU 15 SEPT 2026

(Diffusion Générale)

Objet : Réaménagement de la procédure de délivrance des attestations de régularité douanière aux fins de remboursement des crédits de TVA.

- Réf. : - Arrêté n° 0241/MDPMEF du 18 août 2006 portant définition des modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA ;
- Circulaire n° 2400/MEFB/DGD du 05 mai 2026 ;
 - Circulaire n° 2147/MPBPE/DGD du 29 avril 2021 ;
 - Circulaire n° 2079/MPMBPE/DGD DU 06 avril 2020 ;
 - Circulaire n° 1888/SEMBPE/DGD du 28 décembre 2017 ;
 - Circulaire n° 1874/SEPMBPE/DGD du 02 novembre 2017 ;
 - Circulaire n° 1697/MPMB/DGD du 12 janvier 2015 ;
 - Circulaire n° 1468/MEF/DGD du 21 septembre 2010 ;
 - Circulaire n° 1345/MDPMEF/DGD du 19 mars 2007.

Il me revient que les dispositions de mes circulaires, visées en référence, rencontrent des difficultés de mise en œuvre dans le traitement des demandes d'attestations de régularité douanière, tant à l'importation et qu'à l'exportation, aux fins de remboursement des crédits de TVA.

Afin d'y remédier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, les aménagements ci-après :

1. Procédure de demande

La procédure de demande d'attestation de régularité douanière comprend :

- l'inscription en ligne ;
- le renseignement en ligne du formulaire de demande, et ;
- le dépôt du dossier physique de demande.

1.1. L'inscription en ligne

Pour effectuer une demande d'attestation de régularité douanière, le requérant devra au préalable s'inscrire en ligne sur la plateforme internet de la Direction Générale des Douanes, à l'adresse www.douanes.ci, en cliquant sur le lien « **nouvelle inscription** », dans la rubrique « **gestion des attestations TVA** ». Un login et un mot de passe lui seront communiqués via son adresse e-mail.

1.2. Le renseignement en ligne du formulaire de demande

Le requérant ouvre une session, avec un identifiant et un mot de passe, et renseigne en ligne le formulaire de demande.

1.3 . Le dépôt du dossier physique de demande

En attendant la dématérialisation complète de la procédure, le requérant constitue un dossier physique qu'il dépose au secrétariat du Chef de Bureau de Gestion de la TVA, de la Direction des Régimes Economiques. Le dossier physique de demande devra comprendre les pièces suivantes :

- **En ce qui concerne les opérations d'importation** : le formulaire de demande dûment rempli en ligne.
- **En ce qui concerne les opérations d'exportation** :
 - le formulaire de demande dûment rempli en ligne ;
 - le bon d'embarquement ou le connaissement, pour les envois par la voie maritime ;
 - la Lettre de Transport Aérien (LTA), pour les envois par la voie aérienne ;
 - la déclaration de prise en charge dans le pays de destination, pour les envois par la voie terrestre (route et fer) ;
 - la copie de la déclaration d'exportation (les déclarations couvrant des envois partiels ne sont pas recevables) ;
 - la déclaration T1, pour les envois par la voie terrestre (route et fer) ;
 - la Facture Normalisée Electronique (FNE).

A l'importation comme à l'exportation, un requérant ne peut soumettre qu'un seul dossier de demande d'attestation, et ce dans une période de 48 heures.

Il est à noter que la déclaration de prise en charge des marchandises dans le pays de destination n'est pas exigée pour les entreprises bénéficiant du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA).

Cette dispense peut être également accordée, à leur demande, aux autres entreprises remplissant les deux conditions cumulatives ci-dessous :

- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaire, à l'exportation ;
- ne pas avoir été sanctionné pour un délit douanier, au cours des trois années précédant celle de la demande.

La demande de dispense, adressée au Directeur général des douanes, devra être accompagnée d'une copie des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle de la demande.

La dispense est accordée pour une période de douze (12) mois, renouvelable.

2. L'instruction du dossier de demande

2.1. Le contrôle de recevabilité du dossier de demande

Le délai maximum d'instruction du dossier de demande d'attestation de régularité douanière est de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt sur la plateforme. Le dossier physique de demande déposé fait l'objet d'un contrôle de recevabilité par le Bureau de Gestion de la TVA.

Il s'agit d'un contrôle formel visant à vérifier l'exhaustivité des pièces requises, au regard du mode de transport de la marchandise et de la nature de l'attestation sollicitée.

Ce contrôle peut être sanctionné par une validation, un rejet ou une suspension du dossier.

Notification en est faite au requérant, sur la plateforme internet.

Pour les cas de dossiers rejetés ou suspendus, les motifs du rejet ou de la suspension sont précisés et le requérant est invité à reconstituer ou à compléter son dossier.

2.2. La vérification dans le fond

La vérification dans le fond du dossier de demande consiste, notamment, à s'assurer de l'exactitude des montants déclarés, ainsi que de l'effectivité des opérations d'importation ou d'exportation.

Faite par le Bureau de Gestion de la TVA, la vérification dans le fond est sanctionnée par une notification motivée, sur la plateforme, du rejet, de la suspension ou de l'acceptation du dossier de demande.

Lorsque le contrôle de recevabilité ou la vérification dans le fond relève des irrégularités constituant des infractions douanières, celles-ci sont réprimées conformément aux dispositions du Code des douanes.

2.3. L'accord pour le visa

L'accord pour le visa est donné, pour les dossiers recevables en la forme et dans le fond, par le Chef de Bureau de Gestion de la TVA. Cet accord est notifié au requérant sur la plateforme internet.

2.4. Le visa de l'attestation

L'attestation de régularité douanière est visée par le Directeur des Régimes Economiques, après l'accord préalable du Chef de Bureau de Gestion de la TVA. Notification en est faite au requérant sur la plateforme.

Le requérant a la possibilité de suivre en ligne l'évolution du traitement de son dossier.

2.5. Le retrait de l'attestation

Le retrait des attestations se fait au secrétariat du Chef de Bureau de Gestion de la TVA.

Le requérant est informé de la disponibilité de l'attestation auprès dudit service sur la plateforme internet.

En cas de rejet ou de suspension de la demande, le délai d'instruction du dossier est suspendu jusqu'à la levée des irrégularités ayant motivé ledit rejet ou ladite suspension.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, qui abroge toute disposition antérieure contraire, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- CEPICI
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- GEPEX
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National